

Règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets à partir du 1^{er} juillet 2025

Approbation

Vote conseil communal : 10 mars 2025
Approbation ministérielle : 22 avril 2025

Texte du règlement-taxe

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application est tel que défini au chapitre 3 du règlement relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach du 12 septembre 2018.

Art. 2. Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement est due annuellement par tout producteur ou détenteur de déchets ayant l'obligation de se raccorder à la collecte publique et servant à couvrir les frais :

- de la gestion de l'ensemble des déchets pour lesquels aucune taxe n'est prévue ;
- d'information et de sensibilisation régulière en matière de gestion des déchets ;
- de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, sauf pour le cas où le producteur ou détenteur des déchets peut être identifié ;
- des mesures de prévention des déchets.

Sont inclus dans la taxe d'abonnement annuelle et par abonné :

- la mise à disposition d'un récipient pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange ;
- la collecte de porte-à-porte des déchets alimentaires, de cuisine ou végétaux de jardins ;
- la collecte de porte-à-porte du papier et carton ;
- la collecte de porte-à-porte du verre ;
- l'accès au centre de ressources.

Le montant de la taxe d'abonnement est fixé à 252,00 EUR par an et par abonné.

Art. 3. Collecte de porte-à-porte des déchets municipaux ménagers en mélange (récipients gris)

La collecte de porte-à-porte des déchets municipaux ménagers en mélange via collectes hebdomadaires est payante. Le montant de la taxe annuelle par récipient se compose d'une partie fixe annuelle calculée en fonction de la taille du récipient et d'une composante variable calculée en fonction du nombre des vidanges à savoir :

Taille du récipient	Taxe annuelle fixe sur le volume du récipient par récipient	Taxe variable par vidange par récipient
60 litres (Poubelle)	45,00 EUR/an	3,00 EUR/vidange
80 litres (Poubelle)	110,00 EUR/an	4,00 EUR/vidange
120 litres (Poubelle)	235,00 EUR/an	6,00 EUR/vidange

240 litres (Poubelle)	620,00 EUR/an	12,00 EUR/vidange
660 litres (Conteneur)	1.965,00 EUR/an	33,00 EUR/vidange
1100 litres (Conteneur)	3.370,00 EUR/an	55,00 EUR/vidange

Art. 4. Récipients pour la collecte des déchets municipaux en mélange (récipients gris)

La mise à disposition d'un récipient pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange (récipients gris) est incluse dans la taxe d'abonnement.

Le montant annuel de la taxe de mise à disposition par abonné et par récipient supplémentaire est fixé en application des dispositions de l'article 3 concernant la collecte de porte-à-porte des déchets municipaux ménagers en mélange.

Les récipients mis à disposition restent la propriété de la commune.

Art. 5. Vente des sacs poubelles pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange

Volume	Taxe
70 litres	7,00 EUR/sac

Art. 6. Collecte de porte-à-porte des déchets alimentaires, de cuisine et végétaux de jardins (récipients bruns)

La collecte de porte-à-porte des déchets alimentaires, de cuisine et végétaux de jardins via collectes hebdomadaires est incluse dans la taxe d'abonnement.

Art. 7. Vente des récipients pour la collecte des déchets alimentaires, de cuisine et végétaux de jardins (récipients bruns)

Les récipients pour la collecte des déchets alimentaires, de cuisine et végétaux de jardins (récipients bruns) peuvent être commandés à l'administration communale contre paiement d'une redevance initiale unique par récipient brun en fonction du volume :

Volume	Taxe
45 litres	60,00 EUR/récipient
80 litres	55,00 EUR/récipient
240 litres	70,00 EUR/récipient
660 litres	270,00 EUR/récipient

Art. 8. Vente des récipients destinés au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine

Le montant du tarif de vente des récipients destinés au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine d'un volume de 10 litres est fixé comme suit :

Récipient	Taxe
Récipient destiné au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine	6,50 EUR/récipient

Les récipients destinés au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine d'un volume de 10 litres sont exclus de la collecte porte-à-porte des déchets alimentaires ou de cuisine via collectes hebdomadaires.

Art. 9. Collecte de porte-à-porte du papier et carton (récipient bleu)

La collecte de porte-à-porte du papier et carton via collecte toutes les deux semaines est incluse dans la taxe d'abonnement.

Art. 10. Vente de récipients pour la collecte du papier et carton (récipient bleu)

Les récipients pour la collecte du papier et carton (récipients bleus) peuvent être commandés à l'administration communale contre paiement d'une redevance initiale unique par récipient bleu en fonction du volume :

Volume	Taxe
120 litres	55,00 EUR/récipient
240 litres	70,00 EUR/récipient
660 litres	270,00 EUR/récipient
1100 litres	390,00 EUR/récipient

Art. 11. Collecte de porte-à-porte du verre (récipient vert)

La collecte de porte-à-porte du papier et carton via collecte toutes les deux semaines est incluse dans la taxe d'abonnement.

Art. 12. Vente de récipients pour la collecte du verre (récipient vert)

Les récipients pour la collecte du verre (récipients verts) peuvent être commandés à l'administration communale contre paiement d'une redevance initiale unique par récipient vert en fonction du volume :

Volume	Taxe
120 litres	55,00 EUR/récipient
240 litres	70,00 EUR/récipient
660 litres	270,00 EUR/récipient

Art. 13. Collecte des déchets encombrants

Nature de la taxe	Montant de la taxe
Taxe pour la collecte à la porte des déchets encombrants autres qu'électroménagers et transport vers le centre de ressources ou à la station de collecte SIGRE (sur demande et limitée à 3m ³ par collecte et à 1 collecte par trimestre)	10,00 EUR/m ³ + 70,00 EUR frais d'enlèvement
Taxe pour la collecte à la porte des déchets encombrants électroménagers et transport vers le centre de ressources ou à la station de collecte SIGRE (sur demande et limitée à 1 appareil électroménager par collecte et à 1 collecte par trimestre)	70,00 EUR frais d'enlèvement

Toute fraction d'1m³ étant facturée comme 1m³ entier.

Art. 14. Changement de récipients

En cas d'échange d'un récipient vers un récipient d'une autre taille, le montant de la taxe pour frais de transport est fixé comme suit :

Nature de la taxe	Montant de la taxe
Taxe pour frais de transport en cas d'échange d'un récipient (1 échange gratuit par année)	50,00 EUR/échange/récipient

Art. 15. Accès au centre de ressources

L'accès au centre de ressources à l'exclusion des personnes morales est inclus dans la taxe d'abonnement.

Art. 16. Déversement de matières non autorisées

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Art. 17. Taxe d'évacuation de déchets municipaux abandonnés

Le montant de la taxe pour l'évacuation de déchets municipaux abandonnés, indépendamment du montant de l'avertissement taxé, est fixé à 25,00 EUR/m³ et 70,00 EUR frais par transport.

Art. 18. Facturation

Tous les tarifs et taxes prévus aux articles 2, 3, 4, 7, 10 et 12 sont facturés trimestriellement. Toute fraction d'un trimestre étant facturée par mois à 1/12^e du tarif annuel. Toute fraction de mois étant considérée comme mois entier.

Toute annulation d'abonnement au courant de l'année fait l'objet d'un décompte.

En principe, tous les tarifs, indemnités et taxes sont dus par celui ayant fait la commande.

Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le locataire, par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété.

Art. 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Sont abrogés :

- le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets de la commune de Mompach du 12 décembre 2017, approuvé par arrêté grand-ducal du 22 février 2018 et par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 2 mars 2018 ;
- le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets de la commune de Rosport du 18 décembre 2017, approuvé par arrêté grand-ducal du 22 février 2018 et par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} mars 2018.